



Mise à 2 x 2 voies de la RN 141

Genouillac – Terres-de-Haute-Charente (16)



DEMANDE D'ENREGISTREMENT
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

Compatibilité avec les documents d'urbanisme



SEPTEMBRE 2023



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 23010011	Page : 2/10
0	09/2023	Enregistrement ICPE	FM France MICHELOT	LIG		

Sommaire

Sommaire	3
1. Règlement d'Urbanisme	4
2. Servitudes d'utilité publique	6
2.1. Périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente	7
2.2. Le périmètre de protection éloigné du forage Dubreuil à Suaux	9

Rappelons que la société SIORAT prévoit l'implantation temporaire d'installations mobiles pour la réalisation du chantier de mise à 2 x 2 voies de la RN141 sur des terrains situés dans l'emprise de la carrière de Genouillac et mis à disposition par le groupe GARANDEAU exploitant la carrière pour la durée des travaux.

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour son intégration dans le milieu environnant.

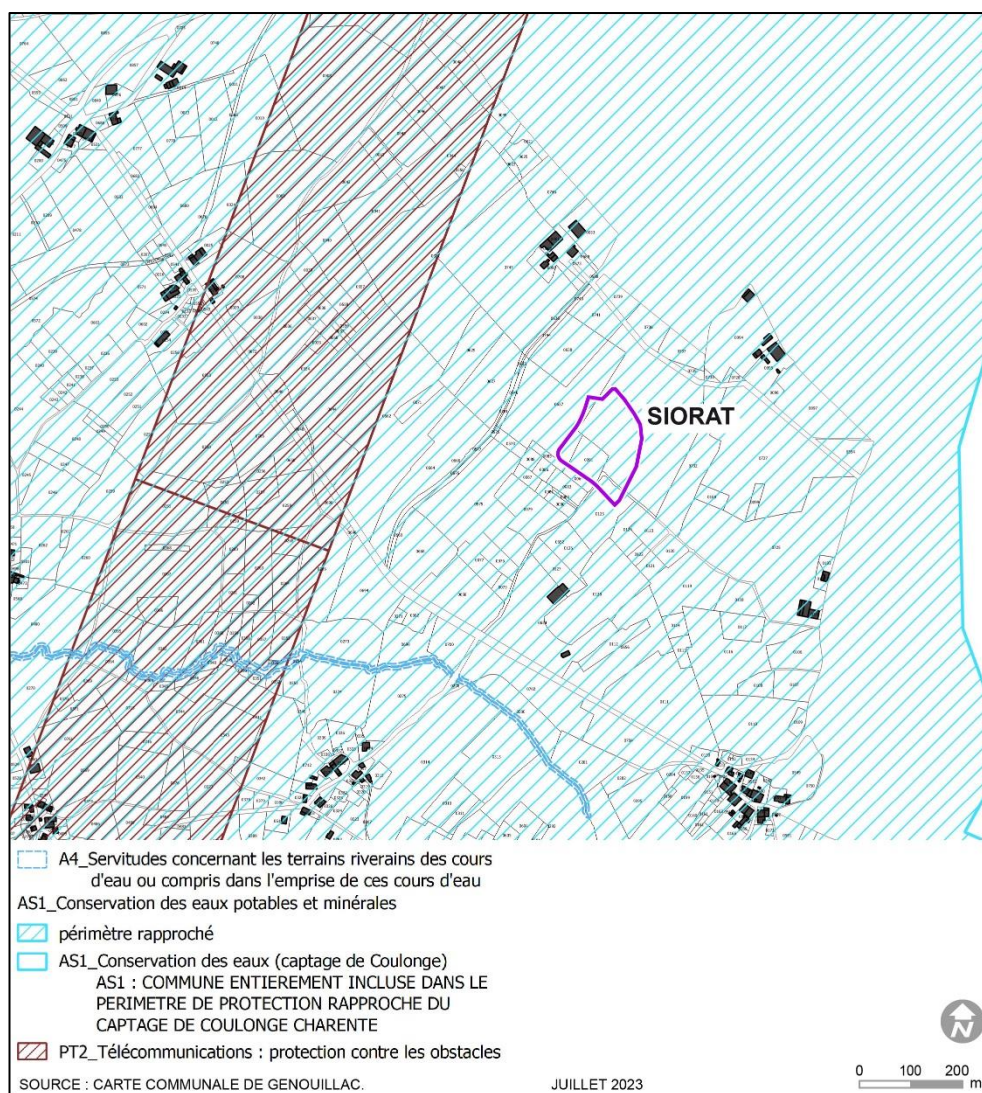
Par ailleurs, l'implantation de telles installations mobiles ne nécessite pas l'obtention d'un permis de construire. En effet, aucune fondation, ni construction au sens de l'article L 421-2 du Code de l'urbanisme ne sera nécessaire pour son fonctionnement. De plus, tous les équipements constituant les centrales d'enrobage (trémies, tambour sécheur, dépoussiéreur, citernes de bitumes,...) seront équipés en permanence d'essieux routiers et de béquilles.

Par conséquent, le projet de la société SIORAT est compatible avec le Règlement d'Urbanisme de la commune.

2. Servitudes d'utilité publique

Au regard de la carte des servitudes d'utilité publique annexée à la carte communale, la commune de Genouillac est entièrement incluse dans le périmètre de protection rapproché du captage de Coulonge Charente, comme en atteste l'extrait graphique ci-après.

Illustration n° 2 : Servitudes d'utilité publique



L'ARS Nouvelle-Aquitaine a été consultée afin de vérifier les périmètres de protection qui concernent la commune de Genouillac d'une part, et de connaître les prescriptions applicables dans ces périmètres au regard des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) d'autre part.

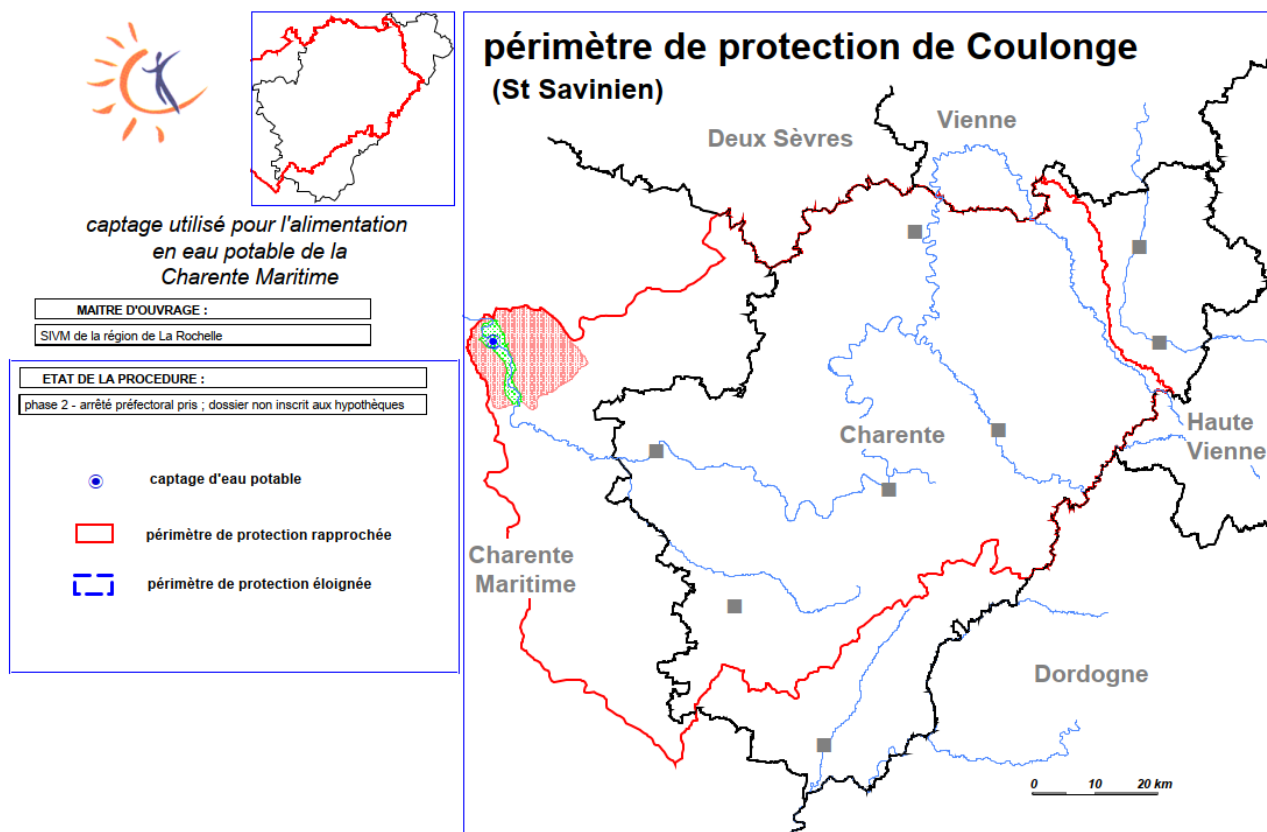
La commune de Genouillac est effectivement concernée par plusieurs périmètres de captages AEP :

- Le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau dans le fleuve Charente de Coulonge-sur-Charente, commune de Saint-Savinien,
- Le périmètre de protection éloigné du forage Dubreuil sur la commune de Suaux.

2.1. Périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente

Le périmètre de protection rapproché du captage de Coulonge-sur-Charente englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint-Savinien, limité toutefois aux seuls départements de la Charente-Maritime et de la Charente dont les limites sont précisées sur le plan suivant.

*Illustration n° 3 : Périmètres de protection du captage de Coulonge
(source : ARS Nouvelle Aquitaine – DT16)*



document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : juillet 2003

sources : DDASS Charente et Charente Maritime

1701

Il a été divisé en deux aires correspondants à deux degrés de servitudes.

- 1) Un secteur général dont les limites correspondent à celui du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur,
- 2) Un sous-secteur d'extension restreinte, défini à l'aval du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).

Au regard de l'arrêté de DUP du 31/12/1976, le projet de la société SIORAT se situe dans le secteur général dans lequel les prescriptions suivantes sont applicables.

a1 - Interdictions

- o *Le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides ;*
- o *tout rejet de produits radio-actifs ;*
- o *le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives ;*
- o *les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles,*
- o *la sauvegarde du milieu piscicole ;*
- o *l'épandage de purin dans une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents ;*
- o *au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC-16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées ;*
 - *le stockage d'hydrocarbures liquides,*
 - *le stockage et l'épandage d'engrais humains,*
 - *l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc).*

a2) - Seront soumis à réglementation :

- o *La mise en place de nouveaux établissements classés de 1ère et 2ème catégories. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.*

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ces rejets.

Des contrôles seront assurés par les services départementaux compétents.
- o *Les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge commune peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents) ;*
- o *la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant au transport de fluides autres que l'eau et le gaz naturel.*

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général dont il sera question plus loin.

2.2. Le périmètre de protection éloigné du forage Dubreuil à Suaux

Au regard de l'arrêté de DUP du 18/10/2016, la commune de Genouillac est incluse dans le périmètre de protection éloigné du forage Dubreuil, comme en atteste la carte suivante.

Les prescriptions applicables dans le périmètre de protection éloigné du forage Dubreuil sont définies par l'article 7.3 et sont reprises ci-après.

Ce périmètre correspond au bassin versant de la Bonnieure en amont du forage Dubreuil et couvre environ 66 km².

Il s'étend sur des parties des communes de CHERVES-CHATELARS, de GENOUILLAC, de LÉSIGNAC-DURAND, du LINDOIS, de MAZIÈRES, de MONTEMBOEUF, de MOUZON, de ROUMAZIÈRES-LOUBERT, de SURIS et de SUAUX.

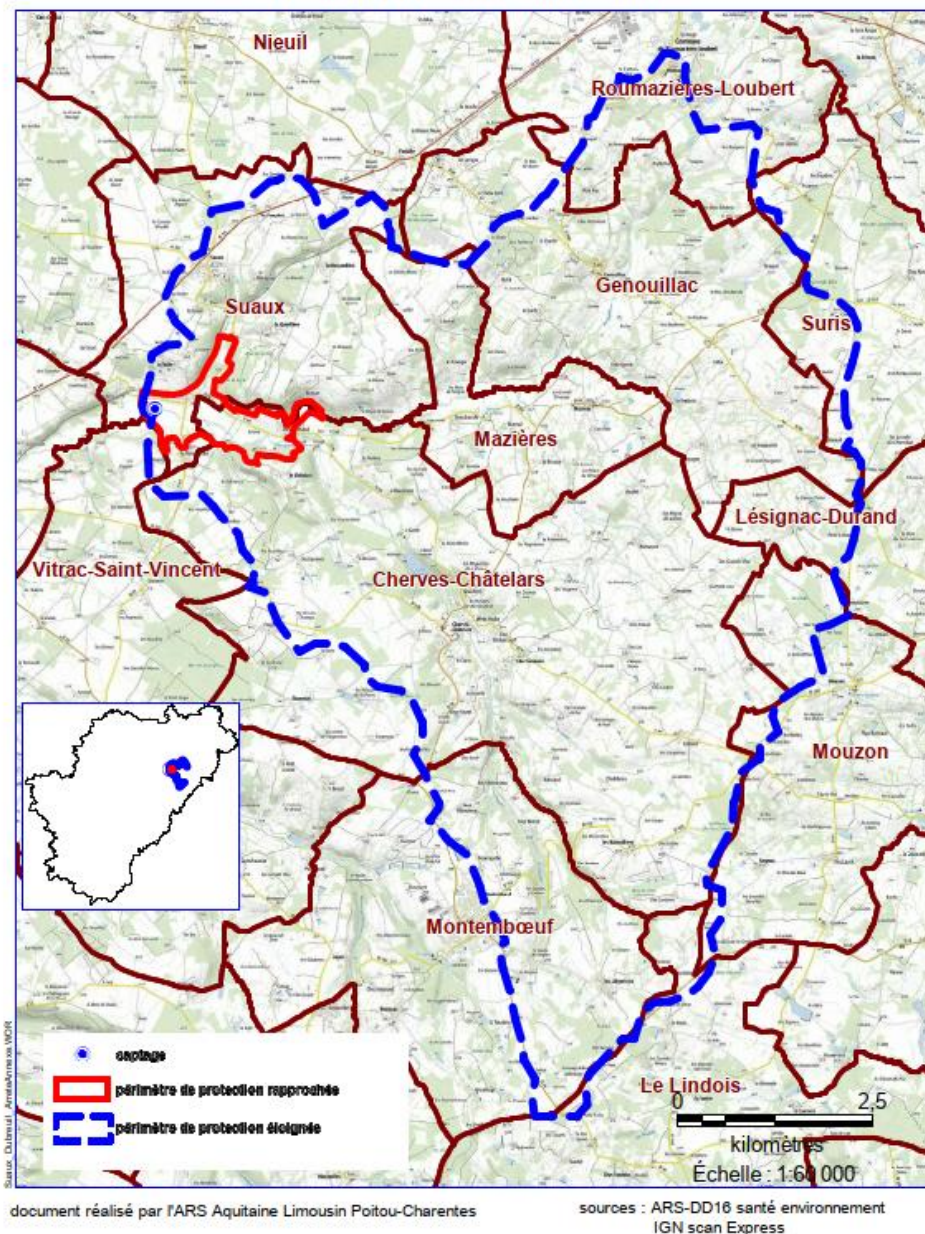
Dans ce périmètre, les dossiers concernant les activités ci-dessous énumérées qui peuvent présenter un risque pour la qualité des eaux, retiendront l'attention des services instructeurs :

- o installation ou extension d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;*
- o épandages de boues ou de matières de vidange ;*
- o remblaiement d'importantes excavations ou de carrières existantes ;*
- o tous stockages et canalisations de transport de produits potentiellement polluants (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées, etc.), hors ICPE et installations individuelles de faible capacité ;*
- o passage de gazoducs ;*
- o création de voies de communication traversant la Bonnieure ou l'un de ses affluents ;*
- o travaux importants dans ou affectant le lit de la Bonnieure ou l'un de ses affluents.*

*Illustration n° 4 : Périmètres de protection du forage Dubreuil à Suaux
(source : ARS Nouvelle Aquitaine – DT16)*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 OCT. 2016

ANNEXE 1a : Périmètres de protection du forage Dubreuil
SIAEP DE LA RÉGION DE SAINT-CLAUD



Le projet de la société SIORAT sera donc compatible avec les servitudes d'utilité publique listées ci-avant.